



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ADMINISTRATION SUPERIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

MARCHE DE TRAVAUX

REFERENCE DE PUBLICATION :

N° EuropeAid/138548/IH/WKS/WF

INTITULE DU MARCHE :

Construction d'un quai maritime de commerce à Leava, île de Futuna, Territoire de Wallis et Futuna, France

OBJET : Clarification n°6

Question n°17 : «Concernant les deux tranches conditionnelles, pourriez-vous préciser les modalités de leur affermissement, notamment le délai limite dans lequel ces tranches peuvent être affermies ?

Réponse : L'article 22.3 de la section 1 « INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES » du volume 1 du DAO prévoit que : «...Dans le cas où toutes les offres techniquement conformes pour la tranche ferme et l'ensemble des tranches conditionnelles seraient supérieures au budget disponible, alors l'évaluation financière portera, dans un second temps, sur la tranche ferme et la première tranche conditionnelle (construction d'une cale de mise à l'eau de bateaux légers sur remorque). Si les offres techniquement conformes pour la tranche ferme et la première tranche conditionnelle restaient encore supérieures au budget disponible, alors l'évaluation financière portera, dans un troisième temps, uniquement sur la tranche ferme, si nécessaire. »

L'affermissement des tranches conditionnelles est prévu dès l'attribution de la tranche ferme. Ainsi si une ou les deux tranches conditionnelles n'entrent pas dans le budget disponible au moment de l'attribution de la tranche ferme, alors une ou les deux tranches conditionnelles seront écartées définitivement. Raison pour laquelle il n'est pas prévu de délai d'affermissement.